



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du 12 JUIN 2020

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par
le GAEC Hoyaux, ayant son siège social au lieu-dit Saint-Laurent à Juvigné,
en vue d'exploiter un élevage de 510 bovins à l'engrais, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants
et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la
période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais
pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures
pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS,
directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la
citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 24 février 2020, complétés le 4 juin 2020,
par le GAEC Hoyaux, ayant son siège social au lieu-dit Saint-Laurent à Juvigné, en vue d'exploiter
un élevage de 510 bovins à l'engrais, à cette même adresse ;

Vu l'avis du 11 juin 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique
n° 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins de 401 à
800 animaux, lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des
rassemblements occasionnels ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC Hoyaux à une
consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 7 juillet 2020 au mardi 4 août 2020 inclus, sur la commune de Juvigné, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC Hoyaux, ayant son siège social au lieu-dit Saint-Laurent à Juvigné, en vue d'exploiter un élevage de 510 bovins à l'engrais, à cette même adresse.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Juvigné (1, place de la Mairie – 53380 Juvigné) afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Juvigné.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans les mairies de Juvigné (53), Luitré-Dompierre (ancienne commune de Luitré) et Princé (35), l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France (53 et 35) et dans les hebdomadaires Le Courrier de la Mayenne et Le Journal de Vitré.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Juvigné procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Juvigné, Luitré-Dompierre et Princé sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

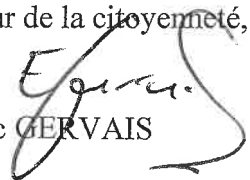
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : les modalités d'accès à la mairie de Juvigné et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 7 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires de Juvigné (53), Luitré-Dompierre et Princé (35), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS